

Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° 0051/2023	Objet : Modification des durées d'amortissement dans le cadre du passage à la nouvelle nomenclature M57.

Conseillers en exercice : 27

Présents : 20

Pouvoirs : 4

Absents : 3

Votants : 24

L'an deux mil vingt-trois, le 18 septembre à 19 h30,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 11 septembre 2023, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence d'Alphonse BOYE, Maire,

Présents : Alphonse BOYE, Maire.

Vanessa HANNI, Alain BOUKRIS, Anne FERREIRA, Jean-Luc DESPREZ, Pauline BISQUERT, Arnaud DESSAINT, Céline MONASSA, adjoints au Maire.

Roland TIBI, Jean-Pierre VANHAVERE, Dominique HUMEZ, Caroline DELISSE, Samantha CRISIAS, Noémie ARNOFFI, Grégory NGUYEN, Bernard KAMMERER, Benjamin GAUDON, Joël VILLAÇA, Claude DUROUX, Thierry EVAIN, conseillers municipaux.

Absents représentés : François ELIE représenté par Jean-Luc DESPREZ, Mehdi BELLOUTH représenté par Alphonse BOYE, Carine CHARLES représentée par Joël VILLAÇA, Mathias ALONSO représenté par Alain BOUKRIS.**Absents** : Stéphanie COUCHOUX, Jean-Charles JOULAIN, Djamel MELLOUK.

Monsieur Arnaud DESSAINT a été nommé secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;**Vu** la délibération n°2207/2014 du conseil municipal du 28 mai 2014 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;**Vu** les courriels du comptable public du 01 juin 2023 ;**Vu** l'avis de la Commission Finances et Marchés Publics en date du 13 septembre 2023 ;**Vu** la délibération n° 0050/2023 du 18 septembre 2023, autorisation le changement de nomenclature au 01 janvier 2024 ;**Considérant** la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 01 janvier 2024, implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers,

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le détail suivant :

Article /Immobilisation Biens ou catégories de biens Durée d'amortissement

Immobilisations incorporelles

- 2031 Frais d'études, de recherches et de développement 3 ans
- 2041511 Subventions d'équipement versées par le GFP de rattachement – Biens mobiliers 1 an
- 2041582 Subventions d'équipement versés aux EPL – Bâtiments et installation 15 ans
- 20421 Subventions d'équipement - Biens matériel et mobilier 5 ans
- 204422 Subventions d'équipement en nature - personnes de droits privé - bâtiments et installation 15 ans
- 2046 Attribution de compensation d'investissement 1 an
- 20421 Biens mobiliers, matériels, études 5 ans
- 20422 Subventions d'équipement versées 5 ans
- 2051 Logiciels 3 ans

Immobilisations corporelles

- 2121 Plantations 10 ans
- 2152 Installation de voirie 10 ans
- 21568 Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile 10 ans
- 215738 Autre matériel et outillage de voirie 10 ans
- 2158 Autres installations, matériel et outillage technique 10 ans
- 2181 Installations générales, agencements et aménagements divers 10 ans
- 21828 Matériel de transport 10 ans
- 21831/21838 Matériel informatique scolaire/Autre matériel informatique 5 ans
- 21841/21848 Matériel de bureau et mobilier scolaires/Autres matériels de bureau et mobiliers 10 ans
- 2186 Cheptel 1 an
- 2188 Autres immobilisations corporelles 10 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. L'amortissement sera calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2023.

- Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est à-dire au

31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
A l'unanimité

ARTICLE 1 : ADOPTE le principe de l'amortissement au prorata temporis ;

ARTICLE 2 : FIXE les durées d'amortissements par nature de biens comme listées ci-dessus ;

ARTICLE 3 : FIXE à 1.000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens sont sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire le 31 décembre de l'année qui suit cette de leur acquisition.

CERTIFIE CONFORME

MAROLLES-EN-BRIE, le 18 septembre 2023.



Arnaud DESSAINT
Secrétaire de séance



Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.